

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE AUTO - Formule étendu

Les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières constituent la police d'assurance ou la garantie Protection Juridique Auto. En cas de divergence entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

GENERALITES

Définitions :

1. **“Preneur d’assurance”**: la personne physique ou morale qui conclut la police d’assurances, ci-après désignée par “vous”.
2. **“Assuré”**: toute personne physique ou morale qui peut faire appel aux garanties, ci-après désignée par “vous”.
3. **“Tiers”**: toute partie tierce qui n’est ni le preneur d’assurance, ni un assuré.
4. **“Assureur”**: SA Euromex, Prins Boudewijnlaan 45,2650 Edegem, ci-après désignée par “nous”. Nous sommes une entreprise d’assurances agréée sous le code 0463 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, RPM Anvers 0404.493.859.
5. **“Nuytten Verzekeringen”**: Nuytten Verzekeringen SA, Moorseelesteenweg 17, 8800 Roeselare, ci-après désignée par “Nuytten Verzekeringen”. Nous sommes courtier d’assurances autorisé sous le numéro 23361A et contrôlé par la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. Dans le cadre de cette police d’assurance nous agissons moyennant un Mandat de production.
6. **“Sinistre”**: Tout événement ou circonstance à la suite duquel un ou plusieurs assurés peuvent faire appel à nos services et/ou nous réclamer une intervention financière. Le sinistre se produit au moment (qui ne coïncide pas nécessairement avec le moment où le tiers intente une action) où vous savez ou devez objectivement savoir que vous vous trouvez dans une situation conflictuelle et que vous pouvez faire valoir des droits en qualité de demandeur ou de défendeur.
En cas de situation conflictuelle avec une autorité prévoyant des peines, le sinistre naît, pour l’application de toutes les garanties, au moment de la survenance de la ou des infractions présumées.
En cas de situation conflictuelle avec une autorité administrative, le sinistre intervient au plus tard au moment où vous avez pu prendre connaissance de la décision que vous entendez contester. Il doit s’agir d’une circonstance, d’une situation ou d’un acte qui a pris effet alors que la police d’assurances était en vigueur.
Si nous pouvons prouver que vous aviez ou pouviez raisonnablement avoir connaissance de l’existence de la situation conflictuelle avant de souscrire la police d’assurances, aucune couverture ne vous sera accordée.
Sont garantis, les sinistres qui se produisent alors que la police d’assurances est en vigueur et qui sont ultérieurs à la prise d’effet de la police d’assurances et à l’expiration du délai d’attente mentionné dans les conditions particulières, fussent-ils déclarés après la résiliation de la police d’assurances.
7. **“Limite de garantie”**: Notre intervention financière maximum par sinistre, quel que soit le nombre de personnes assurées. Les montants se trouvent dans le Tableau des Garanties. Si plusieurs garanties s’appliquent dans le cadre d’une situation conflictuelle donnée, l’intervention financière maximale est celle de la garantie affichant la limite de garantie la plus élevée. Si plusieurs assurés réclament une intervention et que la garantie s’avère insuffisante, priorité est accordée au preneur d’assurance. Viennent ensuite, dans une mesure identique, les membres de la famille du preneur d’assurance habitant sous son toit puis seulement les autres assurés, dans une mesure identique. L’intervention

maximale pour des faits dommageables identiques, ayant un lien causal, qui se produisent dans un délai de 30 jours et dans lesquels sont impliqués plusieurs assurés ayant souscrit plusieurs polices d'assurances chez Euromex, est fixée à cinq fois le montant le plus élevé prévu pour le sinistre considéré.

8. **“Délai d’attente”**: La période pendant laquelle vous devez être assuré avant de pouvoir bénéficier de la garantie. Cette période commence à courir à la prise d’effet de la garantie, en cas d’extension de la police d’assurances ou immédiatement après la fin de la suspension de la police d’assurances. Aucun délai d’attente ne sera appliqué lorsqu’un délai d’attente a déjà été appliqué pour des garanties identiques auprès d’un assureur précédant et que notre police d’assurances suit le contrat précédant sans aucune interruption.
9. **“Seuil”**: Pour certaines garanties, un seuil est d’application (voir tableau des garanties). Cela signifie que les frais assurés ne seront pas indemnisés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.
10. **“Etendue territoriale”**: La couverture s’applique en principe dans les pays où l’assurance obligatoire de la responsabilité civile est applicable, à moins qu’il y ait une dérogation pour une garantie spécifique dans le tableau des garanties.

Primes :

La prime, taxes et charges comprises, est payable à l’échéance. Nous pouvons modifier le tarif. Pour le paiement de la prime Nuytten Verzekeringen vous adressera un avis d’échéance. En cas de non-paiement, un rappel vous sera expédié par Nuytten Verzekeringen. Si vous ne vous acquittez toujours pas de la prime, un rappel vous sera expédié par courrier recommandé par Nuytten Verzekeringen, mandaté par nous à cette fin.

Si la prime n’est pas acquittée dans les 30 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste, la police sera résiliée. Vous cesserez d’être assuré à compter du lendemain de l’expiration du délai de 30 jours précité arrivera à expiration.

Prise d’effet - durée - résiliation de la police d’assurances / de la garantie :

L’assurance prend effet à la date précisée dans les Conditions Particulières.

Si vous payez la première prime seulement après que Nuytten Verzekeringen vous a rappelé par lettre recommandée, l’assurance prend effet à la date du paiement de la première prime. Si vous ne payez pas la première prime malgré le rappel recommandé, la police d’assurances n’a jamais commencé.

La police d’assurances a une durée d’un an, automatiquement reconductible pour des périodes successives d’un an, à moins d’avoir été résilié par vous ou par nous.

Vous pouvez résilier la police d’assurances / la garantie

- à l’échéance principale, moyennant un préavis signifié trois mois au moins avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision un mois au plus tard après notre intervention ou notre refus d’intervenir ;
- en cas d’augmentation de la prime ou de modification des conditions, moyennant un préavis de trois mois à compter de la notification de ladite augmentation ou modification ;
- si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d’assurances ;
- en cas d’atténuation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si vous disposez d’une police combinée, dont nous résilions un volet.

Nous pouvons résilier la police d’assurances / la garantie

- à l’échéance principale, moyennant un préavis signifié trois mois avant cette date ;
- après toute déclaration de sinistre, pour autant que nous vous fassions part de notre décision un mois au plus tard après notre intervention ou notre refus d’intervenir ;

- si vous nous communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avons été en possession des informations exactes ;
- en cas de non-paiement de la prime ;
- en cas d'aggravation du risque, que nous ne souhaitons pas assurer tel quel. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision 30 jours au plus après que cette nouvelle information nous a été communiquée ;
- en cas d'aggravation du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- si vous veniez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite.

La police d'assurances n'est pas résiliée immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; dans tous les autres cas, il est fixé à un mois.

Pour les risques situés dans un État membre de l'Union Européenne autre que la Belgique, la législation de l'État membre concerné prévaut.

Que pouvez-vous attendre de nous ?

Nous nous engageons contractuellement à vous fournir des services et à prendre en charge certains frais afin de vous permettre de faire valoir vos droits dans le cadre d'une procédure amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative. En cas de sinistre, vous nous chargez de tenter d'abord de parvenir à un règlement amiable.

Nous :

- vous informerons de l'étendue de vos droits et de la manière dont le conflit sera réglé ;
- vous garantissons le libre choix de l'expert dans le cadre d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire ou administrative ;
- vous garantissons le libre choix de l'avocat en cas de divergence d'opinion ou de conflit d'intérêts, de même que si nous devons engager une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi.

En cas de sinistre couvert, nous payons :

- les frais de procédure et de justice, à l'exception de l'indemnité de procédure que l'assuré serait tenu de rembourser à la suite d'un recours exercé par son assureur RC ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- les honoraires et frais de l'avocat, de l'expert judiciaire ou extrajudiciaire, du huissier de justice et du médiateur, par suite du mandat qui leur aura été conféré dans le cadre de la garantie ;
- les frais d'arbitrage et le coût d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire ;
- les frais prouvés de traduction indispensable des pièces de procédure ;
- les frais de déplacement en chemin de fer (1re classe) ou avion de ligne et de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger ;
- les frais d'un recours en grâce si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté.

Si ces frais peuvent être récupérés auprès d'un tiers, ils nous seront remboursés. L'indemnité de procédure doit nous être payée également. Vous n'êtes donc en aucun cas autorisé à conclure de transaction avec le tiers au sujet de ces frais et indemnités de procédure sans notre accord préalable.

Si votre avocat ou vous-même soupçonnez le tiers d'être insolvable, vous devez nous consulter avant d'entamer la moindre mesure d'exécution.

La TVA ne sera pas payée s'il existe une possibilité de récupération.

Quelles sont vos obligations ?

- A. En cours de contrat, vous devez nous signaler aussi rapidement que possible toute circonstance nouvelle ou modifiée entraînant une aggravation durable du risque assuré dans la police d'assurances. En cas d'omission frauduleuse, les sinistres qui se produiront à compter de l'aggravation du risque ne seront pas garantis.
- B. Tout sinistre doit nous être déclaré dans les plus brefs délais. Vous devez communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes du sinistre et la solution souhaitée. Vous devez également nous adresser dans les meilleurs délais, tant au moment de la déclaration que pendant le règlement du sinistre, tous les renseignements et documents utiles, tels que les preuves des dommages, les convocations et les citations. Les sinistres déclarés plus de trois ans après qu'ils se soient produits ne sont pas garantis. Nous pouvons refuser notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous ne respectez pas les obligations précitées.

Si le fait que vous n'avez pas respecté vos obligations nous porte préjudice, nous avons le droit de réduire notre intervention à concurrence du montant de ce préjudice.

Ne mandatez jamais d'avocat avant de nous avoir déclaré le sinistre. Si, en raison de l'intervention prématurée d'un avocat, nous ne sommes pas en mesure d'entreprendre une tentative utile de règlement à l'amiable, les honoraires et frais d'avocat seront à votre charge.

Obligation de limiter les dommages ?

Malgré notre intervention, vous êtes le mandant et donc, le débiteur des honoraires et frais. L'avocat, le conseil ou l'expert que vous avez choisi ne dispose d'aucune créance directe envers nous.

Nous payons toutefois les honoraires et frais justes et équitables, à condition :

- que vous ne concluez aucun accord au sujet du calcul des honoraires et frais sans notre consentement explicite préalable ;
- que vous ne procédiez à aucun paiement à l'avocat, au conseil ou à l'expert sans notre autorisation ;
- que si nous vous le demandons, vous intégrez les honoraires et frais dans votre créance à l'égard du ou des tiers.

Si nous sommes d'avis que les honoraires et frais exigés n'ont pas été correctement calculés, vous consentez à ce que nous contestions l'état d'honoraires en votre nom et pour votre compte. Si vous êtes assigné pour non-paiement d'un état d'honoraires, vous vous ferez représenter par notre avocat et serez entièrement préservé de la créance dans les limites financières de la ou des garanties accordées, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Libre choix de l'avocat, du conseil ou de l'expert

Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure en justice, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi, vous avez le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Si, en l'absence de solution, vous optez pour une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire (médiation, arbitrage volontaire...), vous aurez le libre choix de la personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts, de même que de l'expert (expert incendie, expert automobile, médecin...) dont l'assistance, pour parvenir à une solution, est indiquée.

Si vous optez pour un avocat, un conseil ou un expert qui ne réside pas dans le pays où la mission doit être exécutée, notre intervention se limite au montant qui serait normalement dû si un avocat, un conseil ou un expert du pays où la mission doit être exécutée avait été mandaté.

Nous prenons uniquement en charge les honoraires et frais qui découlent de l'intervention d'un seul avocat, conseil ou expert. Chaque fois qu'un avocat, un conseil ou un expert sera remplacé par un autre, notre intervention se limitera aux honoraires et frais du successeur à partir du moment où celui-ci prendra la suite du dossier. Les honoraires et frais afférents au suivi (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas inclus dans la garantie. Ces restrictions ne s'appliquent pas si vous êtes contraint, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat, conseil ou expert.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts si vous et nous avons des intérêts opposés. C'est également le cas si nous assistons un tiers qui fait valoir des intérêts contraires aux vôtres. Chaque fois que survient un conflit d'intérêts, vous êtes libre de choisir votre avocat ou, si vous préférez, toute autre personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion au sujet des chances de réussite, du caractère raisonnable de votre position ou du caractère raisonnable d'une solution proposée, vous pourrez, dès que nous vous aurons fait part de notre point de vue, consulter un avocat de votre choix.

- Si l'avocat confirme votre point de vue, nous vous accorderons l'intégralité de la garantie et nous vous acquitterons de tous les honoraires et frais (y compris les honoraires et frais de la consultation), indépendamment du résultat final. Notre intervention sera également acquise si vous n'obtenez pas gain de cause au tribunal ;
- Si l'avocat confirme notre point de vue, vous serez redevable de la moitié des honoraires et frais de la consultation ;
- Si contre l'avis de l'avocat, vous intentez une procédure à vos frais et que vous obtenez gain de cause, nous vous accorderons notre garantie (y compris les honoraires et frais de la consultation) - pour autant que vous nous informiez de cette situation.

Ce règlement ne s'applique pas en cas de divergence d'opinion avec l'expert de votre choix à propos de constatations techniques, de l'évaluation des dommages et des frais de réparation. Euromex ne peut être contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté par vous ou à votre demande. Si toutefois vous obtenez définitivement, à vos frais, un meilleur résultat que celui présumé par l'expert, nous vous rembourserons les honoraires et frais justifiés.

Traitement des réclamations

Vous avez une réclamation à propos d'Euromex ? Les réclamations et plaintes font l'objet d'une procédure spécifique. Pour faire intervenir le service des réclamations d'Euromex :

- complétez un formulaire de réclamation à l'adresse www.euromex.be
- écrivez à serviceplaintes@euromex.be
- appelez le 03 451 44 45
- envoyez une lettre au service des réclamations interne.

Il sera certainement possible de trouver une solution.

Vous pouvez également faire part de vos doléances à :

**L'Ombudsman des Assurances
de Meeûsplantsoen 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as
Tel: 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75**

Vous conservez naturellement également le droit d'intenter une action en justice.

Droit applicable et tribunaux compétents

La présente police d'assurance est régie par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Protection de la vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be.

Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO): privacy@euromex.be

Euromex SA

Data Protection Officer

Prins Boudewijnlaan 45

2650 Edegem

PARTICULARITES

Les assurés :

1. vous-même, le preneur d'assurance ;
2. les membres de votre famille, c'est-à-dire votre conjoint(e) cohabitant(e) ou votre partenaire cohabitant(e) ainsi que toutes les personnes qui vivent habituellement sous votre toit ;
3. vos propres enfants et les enfants de votre conjoint(e) cohabitant(e) ou partenaire cohabitant(e) n'habitant pas chez vous, pour autant qu'ils soient entretenus par vous et/ou votre conjoint(e) cohabitant(e) et/ou votre partenaire cohabitant(e) ;
4. le propriétaire du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
5. le détenteur autorisé du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
6. le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
7. le passager autorisé du véhicule assuré, transporté à titre gratuit.

Les héritiers des assurés susmentionnés sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels. Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

Le véhicule assuré :

- votre véhicule et sa remorque désignés aux conditions particulières ;
- un véhicule automoteur appartenant à un tiers, de même catégorie que le vôtre lorsqu'il
 - remplace pendant une période de maximum 30 jours consécutifs votre véhicule qui serait, pour quelque cause que ce soit (hormis pour cause de transfert ou de cessation des droits sur le véhicule), devenu inutilisable, ou
 - est conduit occasionnellement par vous ou un membre de votre famille.

Tableau des garanties

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
GENERALITES	Insolvabilité des tiers - dommages matériels	-	-	-	Pays carte verte	A.
	Insolvabilité des tiers - autres dommages	15.000	-	-	Pays carte verte	B.
	Avance des fonds sur indemnités	20.000	-	-	Pays carte verte	C.
	Avance de la franchise des polices d'assurance RC	20.000	-	-	Pays carte verte	D.
AERONEF	Défense pénale	50.000	-	-	Pays carte verte	E.
	Recours civil	50.000	-	-	Pays carte verte	F.
	Litiges contractuels	50.000	-	-	Pays carte verte	G.
	Assistance administrative	50.000	-	-	Pays carte verte	H.

Définitions :

A. Insolvabilité des tiers - dommages matériels :

Lorsqu'un conducteur autorisé du véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons la part de l'indemnité mise à charge de ce tiers relative aux dommages matériels encourus par le véhicule, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

B. Insolvabilité des tiers - autres dommages :

Lorsqu'un conducteur autorisé du véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons la part de l'indemnité mise à charge de ce tiers relative aux dommages autres que les dommages matériels mentionnés sous la rubrique A, dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur.

C. Avance des fonds sur indemnités :

Lorsqu'un tiers identifié est seul responsable d'un accident de circulation à l'occasion duquel l'assuré fait appel à sa garantie « recours civil », nous avançons le montant de l'indemnité à l'assuré à concurrence de maximum 20.000,00 EUR. L'entière responsabilité incontestable du tiers identifié doit être préalablement établie et celle-ci, ainsi que la prise en charge d'un montant déterminé, doit être confirmée par l'assureur du tiers responsable. Nous avançons l'indemnité, incontestablement établie, à la demande expresse de l'assuré. Du fait de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre du tiers responsable et de son assureur, à concurrence du montant avancé. Si, par la suite, nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si les fonds ont été avancés indûment, l'assuré nous les rembourse à notre demande.

D. Avance de la franchise des polices d'assurance RC :

Si dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers identifié dont la responsabilité est établie de manière incontestable n'a pas payé la franchise malgré deux invitations à le faire, nous avançons la franchise

prévue dans le contrat R.C. À la suite de ce paiement, nous sommes subrogés dans les droits de notre assuré.

E. Défense pénale :

Nous assurons la défense au pénal de l'assuré :

- en cas d'infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ;
- en cas de délits d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de l'usage du véhicule assuré. Pour les autres délits d'homicide ou de blessures résultant de l'usage du véhicule assuré, la garantie ne vous est accordée que si une décision judiciaire vous acquitte ;
- pour les infractions à la réglementation sur le contrôle technique ;
- lorsque le conducteur du véhicule ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

À l'occasion d'un sinistre couvert dans cette garantie, la couverture est également acquise à un assuré attaqué en qualité de civilement responsable pour le paiement d'une amende qui est réclamée du fait de son préposé ou de son enfant mineur.

F. Recours civil :

Nous récupérons auprès du tiers responsable du sinistre le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré en dehors de tout contrat, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré ou lorsque l'assuré rentre ou sort du véhicule assuré, charge ou décharge le véhicule assuré ou effectue en cours de route des réparations au véhicule assuré, ou est victime d'un car-jacking visant le véhicule assuré. Nous intervenons lorsque l'assuré exerce un recours civil sur base du chapitre Vbis de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en ce qui concerne l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation ou sur la base de dispositions analogues de droit étranger.

Lorsque l'assuré a la possibilité de faire appel à sa garantie « recours civil », nous intervenons également en cas de litige avec l'assureur accidents de travail.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque, sur la base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce sans préjudice de l'application de la « clause d'objectivité ».

G. Litiges contractuels :

Nous défendons les intérêts de l'assuré découlant de tout contrat conclu en Belgique, concernant le véhicule désigné aux conditions particulières et pour autant que la cause du litige soit née pendant la durée du contrat, quel que soit le moment de la découverte de cette cause :

- pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application de tout contrat d'assurance couvrant le véhicule. Les contentieux relatifs à l'interprétation ou l'application de l'Assurance Protection juridique sont exclus. De plus, en cas de sinistre frappant les garanties du type « occupants », l'assuré bénéficiera de notre assistance pour la fixation de l'indemnité à laquelle il peut prétendre en vertu de ces contrats ;
- pour tout litige avec un réparateur professionnel relatif à une réparation ou à un entretien défaillant du véhicule, et/ou de la remorque. Cette couverture est également acquise pour tout contrat relatif à une réparation ou à un entretien conclu avec un réparateur professionnel dans un rayon de 30 km au-delà des frontières ;
- pour tout litige avec le constructeur, l'importateur, le distributeur ou le vendeur professionnel du véhicule, et/ou de la remorque, en cas d'achat par l'assuré ;
- pour tout litige avec un réparateur professionnel relatif au montage d'un accessoire dans ou sur le véhicule, excepté les contestations relatives au coût de la prestation effectuée ou du service demandé ou au paiement des factures y relatives ;

- pour tout litige avec un dépanneur relatif au dépannage du véhicule et/ou de la remorque, excepté les contestations relatives au coût de la prestation effectuée ou du service demandé ou au paiement des factures y relatives ;
- pour tout litige qui résulte de l'approvisionnement du réservoir du véhicule dans une pompe à essence, excepté les contestations relatives au coût de cet approvisionnement ou au paiement des factures y relatives.

H. Assistance administrative :

Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige administratif en Belgique relatif à l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné aux conditions particulières. Nous défendons les intérêts de l'assuré en cas de litige en Belgique relatif à une interdiction de conduire et à un retrait, une restriction ou une restitution de permis de conduire.

JAMAIS ASSURE

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et d'intoxication alcoolique punissable ou d'état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits ;
- La garantie « recours civil » ne s'applique pas, dans les cas énoncés ci-dessous :
 - si l'accident est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes : l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
 - si l'accident se produit lorsque :
 - le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
 - le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
 - aux dommages survenus à l'occasion de grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, si le preneur y participait.
- En outre, la garantie ne s'applique pas :
 - lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;
 - si l'accident est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
 - aux sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
 - en cas de participation du véhicule assuré à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
 - lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre ;
 - lorsque seuls des dommages matériels ont été encourus et lorsque le preneur d'assurance s'oppose par écrit à ce qu'un assuré fasse appel à la garantie pour faire valoir des droits à l'égard d'un autre assuré ;

- aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

